|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 12(Add.9)-F** |
|  | **2 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.9.2 de l'ordre du jour | |

1.9 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:

1.9.2 les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre), de préférence dans les bandes de fréquences 156,015-157,4375 MHz et 160,6125-162,0375 MHz de l'Appendice **18**, pour pouvoir exploiter une nouvelle composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques (VDES), tout en garantissant que cette composante ne dégradera pas le fonctionnement de la composante de Terre actuelle du système VDES, des applications de messages propres aux applications (ASM) et AIS, et n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes comme indiqué aux points *d)* et *e)* du *reconnaissant* de la Résolution **360 (Rév.CMR-15)**;

Introduction

Les Administrations des pays membres de la RCC sont opposées à de nouvelles attributions au service mobile maritime par satellite (SMMS) pour l'exploitation de la composante satellite du système VDES dans la gamme de fréquences 156-162 MHz étant donné que, d'après les résultats des études menées sur la base des Recommandations UIT-R, pour ce qui est des services généraux, les stations spatiales du système VDES ne sont pas compatibles avec les stations des services fixe et mobile, qui bénéficient d'attributions à titre primaire. En outre, l'UIT-R n'a mené aucune étude et aucune mesure réglementaire n'a été proposée pour garantir la compatibilité entre, d'une part, la composante satellite du système VDES d'une administration et, d'autre part, la composante de Terre du système VDES d'une autre administration et les applications ASM et AIS, comme prescrit dans la Résolution **360 (Rév.CMR-15)**.

Par conséquent, les Administrations des pays membres de la RCC estiment qu'il conviendrait d'appliquer la Méthode A du Rapport de la RPC (consistant à n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications) pour traiter le point 1.9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19.

Proposition

Pour traiter le point 1.9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19, il est proposé d'utiliser le texte réglementaire joint en annexe.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC RCC/12A9A2/1#50293

148-161,9375 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 156,8375-161,9375  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique | 156,8375-161,9375  FIXE  MOBILE | |
| 5.226 | 5.226 | |

**Motifs:** Les études effectuées ont montré que, lorsqu'elle est exploitée en association avec les stations côtières, la composante satellite du système VDES, dont les caractéristiques sont présentées dans la Recommandation UIT-R M.2092 intitulée «Caractéristiques techniques d'un système d'échange de données en ondes métriques exploité dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime», n'est pas compatible avec les systèmes des services fixe et mobile bénéficiant d'attributions à titre primaire dans la gamme de fréquences comprise entre 156,8375 MHz et 161,9375 MHz.

En outre, l'UIT-R n'a mené aucune étude et aucune mesure réglementaire n'a été proposée pour garantir la compatibilité entre, d'une part, la composante satellite du système VDES d'une administration et, d'autre part, la composante de Terre du système VDES d'une autre administration et les applications ASM et AIS, comme prescrit dans la Résolution **360 (Rév.CMR-15)**.

Par voie de conséquence, il n'existe pas suffisamment de raisons justifiant que l'on modifie les attributions existantes aux services de radiocommunication dans la gamme de fréquences en question.

SUP RCC/12A9A2/2#50294

RÉSOLUTION 360 (Rév.CMR-15)

Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite pour permettre l'exploitation de la composante satellite du système d'échange de données en ondes   
métriques et l'amélioration des radiocommunications maritimes

**Motifs:** Il est proposé de supprimer la Résolution **360 (Rév.CMR-15)**, étant donné que les résultats des études effectuées ont montré qu'il n'était pas possible d'attribuer des bandes de fréquences pour la mise en œuvre de la composante satellite du système VDES.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_